

Exonération partielle du responsable en cas de faute simple de la victime conductrice

Cass. 2^e civ., 13 sept. 2018, n° 17-22000

Réf. bibliographiques : Cass. 2^e civ. 13 sept. 2018, n° 17-22000, bjda.fr 2018, n° 59, obs. A. Cayol.

Accident de la circulation – Faute simple de la victime conductrice – Cause d'exonération partielle

La loi « Badinter » du 5 juillet 1985 a eu pour objectif d'améliorer l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation¹. Elle déroge pour ce faire aux règles du droit commun de la responsabilité civile concernant les causes d'exonération du responsable. La force majeure n'est pas prise en compte² et la faute simple de la victime n'est pas automatiquement une cause d'exonération partielle du responsable. La loi distingue toutefois selon le type de dommage subi par la victime et selon que cette dernière avait ou non la qualité de « conducteur d'un véhicule terrestre à moteur ». Tandis que la faute simple de la victime réduit son droit à indemnisation en cas de dommage matériel (comme en droit commun), les dommages corporels font l'objet d'une réglementation particulière. La loi « Badinter » est ainsi un des premiers textes à proposer un régime particulier d'indemnisation des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne humaine³.

1 Ceci résulte clairement de son titre : « Loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ».

2 Loi du 5 juillet 1985, art. 2.

3 Le droit à réparation du dommage corporel se rapprocherait d'un droit fondamental (B. Girard, *Responsabilité civile extracontractuelle et droits fondamentaux*, LGDJ, 2015). La plupart des auteurs considèrent que le corps humain a en effet un statut juridique particulier : *substratum* de la personne avec laquelle il se confond pour certains (J. Carbonnier, *Droit et passion du droit sous la Ve République*, Flammarion, 1996, p. 159), à la fois chose et personne pour d'autres (T. Lahalle, *La qualification juridique du corps humain*, Thèse Paris II, 2002, dactylographiée, p. 656 n° 924 : « Le corps n'est pas une chose ou une personne. Il est chose et personne »). L'idée émerge ainsi d'une primauté de la réparation du dommage corporel (déjà, B. Starck, *Essai d'une théorie générale de la responsabilité civile considérée en sa double fonction de garantie et de peine privée*, Thèse Paris, 1947, Ed. Rodstein).

Toutefois, seules les victimes non conductrices bénéficient en réalité de ce régime favorable, excluant toute diminution des dommages et intérêts en cas de faute simple de la victime. Lorsqu'elles sont âgées de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans, ou encore lorsqu'elles sont invalides à plus de 80 %, seule la recherche volontaire du dommage peut leur être reprochée⁴. Dans les autres cas, leur faute inexcusable exclut toute indemnisation si elle a été la cause exclusive du dommage⁵. Ceci est toutefois extrêmement rare en pratique du fait de la définition très restrictive de la faute inexcusable retenue par la Cour de cassation. Il s'agit en effet de « la faute volontaire, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience »⁶. Au contraire, une faute simple permet de réduire, voire d'exclure, l'indemnisation du dommage corporel subi par une victime conductrice⁷.

Ainsi, en l'espèce, les juges du fond avaient réduit de moitié le droit à indemnisation de la victime conductrice en raison de sa consommation de cannabis. Dans son pourvoi en cassation, celle-ci contestait l'existence d'une faute en ce que son véhicule se situait bien dans son couloir de circulation au moment de l'accident. Elle soutenait par ailleurs qu'il n'était pas démontré en quoi la prise de stupéfiants aurait eu un rôle causal.

Rejetant ce pourvoi, la Cour de cassation confirme que la faute simple de la victime conductrice fait l'objet d'une appréciation souveraine⁸ et unilatérale⁹ par les juges du fond. Ainsi, le fait que l'autre véhicule ait débordé de la ligne médiane était en l'espèce sans incidence. La cour d'appel a souverainement pu décider de réduire de 50 % le droit à indemnisation de la victime en raison de son intoxication au cannabis, dès lors qu'elle constatait que celle-ci avait eu une influence sur son attention et ses réflexes et expliquait sa manœuvre inadaptée ayant consisté à aborder un virage sans précaution suffisante et sans serrer sur la droite. Depuis 2007, la Cour de cassation exige en effet que la faute de la victime ait été en lien causal avec la réalisation du dommage¹⁰.

L'importante différence opérée par la loi « Badinter » entre les victimes conductrices et non conductrices rend particulièrement importante la qualification de la situation de la victime. Le conducteur est défini comme la personne qui est aux commandes du véhicule au moment de l'accident. Tel était sans conteste le cas en l'espèce de la victime. Il est toutefois, dans certaines

4 Loi du 5 juillet 1985, art. 3, al. 2 et 3.

5 Loi du 5 juillet 1985, art. 3, al. 1 et 3.

6 Cass. Ass. Plén., 10 nov. 1995, n° **94-13.912**.

7 Loi du 5 juillet 1985, art. 4.

8 Cass. Ch. Mixte, 28 mars 1997, n° **93-11.078**.

9 Cass. 2° civ., 5 juin 2003, n° **01-17.486** : « La faute de la victime ayant contribué à la réalisation de son préjudice doit être appréciée en faisant abstraction du comportement de l'autre conducteur du véhicule impliqué dans l'accident ».

10 Cass. Ass. Plén., 6 avril 2007, n° **05-81.350** et n° **05-15.950**.

hypothèses, plus difficile de déterminer si la victime était ou non conductrice, notamment en cas d'accident complexe¹¹ ou d'intervention d'un passager dans la conduite¹².

« Sacrifiées » par la loi du 5 juillet 1985, les victimes non conductrices sont en effet réputées participer à la création du risque routier (contrairement aux victimes non conductrices). L'avant-projet de réforme de la responsabilité civile du 17 mars 2017 prévoit d'améliorer très sensiblement leur sort en cas de dommage corporel, leur faute simple n'étant plus une cause d'exonération partielle du responsable. Seule une faute inexcusable pourrait désormais leur être reprochée, conduisant à une exclusion du droit à réparation si elle constitue la cause exclusive du dommage, et à une simple réduction de l'indemnisation à défaut¹³.

Amandine Cayol

Maître de conférences en droit privé, Faculté de droit de Caen
Codirectrice du M2 Assurances et personnes - Caen

L'arrêt :

Sur les premiers moyens du pourvoi principal et du pourvoi provoqué, pris en leurs deux premières branches, qui sont similaires, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 15 juin 2017), que M. X... circulait en scooter lorsqu'il est entré en collision avec un bus de la société Véolia, assuré auprès de la société Chartis Europe aux droits de laquelle vient la société AIG Europe Ltd (l'assureur), qui circulait en sens inverse ; que M. et Mme X..., agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants, Z... et A... X..., ont fait assigner l'assureur, en présence de la société Axa France IARD, en réparation de leurs préjudices ;

Attendu que M. et Mme X... et la société Axa France IARD font grief à l'arrêt de réduire par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 le droit à indemnisation de M. X... de moitié, de fixer le préjudice corporel global à la somme de 924 724,24 euros et de limiter la condamnation de l'assureur à une indemnisation de 225 033,30 euros, outre les intérêts au taux légal à compter du 15 décembre 2015 sur la somme de 73 465 euros et à compter de la date de l'arrêt sur la somme de 151 568,30 euros, alors, selon le moyen :

11 Optant pour une prise en compte globale de l'accident complexe, la Cour de cassation décide désormais que : « La qualité de conducteur perdure lors des différentes phases d'un accident complexe, accident unique au cours duquel des collisions se succèdent dans un enchaînement continu et dans un même laps de temps. » (Cass. Crim., 3 mai 2017, n° 16-84.485).

12 Puisque le « commandement » du véhicule apparaît comme la donnée essentielle à la compréhension de la notion de conducteur, la jurisprudence prend en compte l'intervention éventuelle du passager. Ainsi, la Cour de cassation a pu retenir que devait être qualifié de conducteur le passager ayant appuyé sur la jambe droite du conducteur attiré et donné une impulsion au volant (Cass. Crim. 10 janv. 2001, n° 00-82.422 ; Civ. 2^e, 31 mai 2000, n° 98-21.203). Pourtant, Civ. 2^e, 23 mars 2017, n° 15-25.585 : le seul fait que le passager d'un véhicule manœuvre le volant n'établit pas qu'il se soit substitué au conducteur et ait acquis cette qualité.

13 Avant-projet de réforme de la responsabilité civile, art. 1287.

1°/ que le conducteur victime d'un accident dont le point de choc avec le véhicule arrivant en sens inverse se situe à l'intérieur de son propre couloir de circulation ne commet aucune faute ayant contribué à la réalisation de son préjudice ; que la cour d'appel qui a constaté que le car de la société Véolia avait débordé de la ligne médiane et que le véhicule de M. X... arrivant en sens inverse se trouvait à l'intérieur de son couloir de circulation, ne pouvait des lors pas retenir qu'il aurait commis une faute de nature à diminuer son droit à indemnisation pour n'avoir pas serré plus à droite, sans violer l'article 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

2°/ que pour décider de limiter ou d'exclure l'indemnisation du conducteur victime d'un accident de la circulation, le juge doit relever que la faute retenue à son encontre a eu un rôle causal ; que le fait relevé par la cour d'appel qu'une analyse médicale ait constaté un taux de tétrahydrocannabinol de 2,06 µg/l sur M. X... qui roulait dans son couloir de circulation au moment du choc, ne pouvait pas constituer une faute en relation de causalité avec l'accident ; qu'en décidant néanmoins que l'intoxication de M. X... au cannabis avait eu une influence sur ses réflexes et expliquait qu'il n'ait pas serré sa droite, ce qui n'était pas une faute puisqu'il était resté dans son couloir de circulation, la cour d'appel a violé l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985 ;

Mais attendu qu'ayant relevé, d'une part, que compte tenu de la configuration des lieux, s'agissant d'une route de montagne, où on peut s'attendre à croiser des véhicules de grande dimension tels que le bus qu'il a croisé, sinueuse et sans visibilité importante à l'endroit où s'est produit l'accident, M. X... se devait en abordant le virage de serrer sur sa droite, ce que manifestement il n'a pas fait puisque le point de choc a été matérialisé à proximité de la ligne médiane, et retenu, d'autre part, que M. X... avait, selon les analyses pratiquées, pris du cannabis moins de trois heures avant l'accident, ce qui avait eu une influence sur son attention et ses réflexes et expliquait sa manoeuvre inadaptée ayant consisté à aborder ce virage sans précaution suffisante et sans serrer sur la droite, la cour d'appel a pu déduire l'existence d'une faute de M. X..., dont elle a souverainement décidé qu'elle devait réduire de 50 % son droit à indemnisation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les troisième, quatrième et cinquième branches du premier moyen du pourvoi principal, sur la troisième branche du premier moyen du pourvoi provoqué et sur les seconds moyens du pourvoi principal et du pourvoi provoqué, annexés, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et provoqué.